

Arrêt

n° 143 276 du 14 avril 2015
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 mars 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, et qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né et avez toujours vécu en Côte d'Ivoire, à Grand-Bassam.

Vous arrivez en Belgique le 3 avril 2011 et introduisez le 21 avril 2011 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre participation aux activités de la milice des jeunes patriotes. Le 25 juillet 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. N'ayant pas demandé à être entendu dans les 15 jours suite à l'envoi de l'ordonnance, votre requête a été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 114 259 du 22 novembre 2013.

Le 17 mars 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne versez aucun nouveau document. Vous déclarez que les jeunes patriotes rencontrent des difficultés en Côte d'Ivoire, qu'ils y sont emprisonnés, violés ou tués pour certains.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. En effet, le Commissariat général avait conclu au manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre engagement au sein du mouvement des Jeunes Patriotes.

Concernant votre deuxième demande, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. Vous ajoutez uniquement que, d'après ce que vous voyez dans les médias, la situation actuelle des jeunes patriotes en Côte d'Ivoire est mauvaise, qu'ils sont persécutés (cf. déclarations écrites du 17 mars 2015, rubrique 1 et 3). Vous n'apportez aucun élément permettant d'appuyer vos déclarations. En outre, le Commissariat général constate que votre implication dans la milice des jeunes patriotes n'a pas été considérée comme étant établie et que vous ne produisez pas dans le cadre de la présente demande d'éléments nouveaux permettant d'inverser ces conclusions. Partant, le fait que leur situation en Côte d'Ivoire puisse être problématique n'influe en rien la précédente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, quant au pays dont vous possédez la nationalité, le Burkina Faso, vous déclarez dans le cadre de votre première demande d'asile ne pas vous sentir burkinabé et n'avoir jamais vu votre père y mettre les pieds (Rapport d'audition CGRA du 17/07/2013, p.15). Vous n'invoquez à l'égard de ce pays aucune crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteinte grave.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. Dans votre cas, il n'y a eu aucune procédure de ce type".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°114 259 du 22 novembre 2013 au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (à savoir des difficultés qu'elle a rencontrées en Côte d'Ivoire, pays où elle est née et a toujours vécu, pour y avoir participé aux activités de la milice des jeunes patriotes), qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif. Sauf en ce qu'elle procède à l'examen - au demeurant surabondant - de « (...) la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire (...) », cette motivation est également pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, force est, tout d'abord, de relever qu'aucune des considérations développées en termes de requête n'occulte le constat - déterminant en l'espèce - que la partie requérante n'a exprimé aucune crainte d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves au Burkina Faso, dont elle a la nationalité, ni fourni le moindre élément dont il pourrait être déduit qu'elle ne pourrait pas vivre en sécurité dans ce pays, de telle sorte qu'en l'état actuel, elle n'établit pas son besoin d'une protection internationale.

La réitération, par la partie requérante, de la circonstance qu'elle « n'a jamais vécu au Burkina Faso », n'appelle pas d'autre analyse, à défaut d'être étayée de la moindre indication concrète et circonstanciée de nature à conclure qu'il n'est pas possible d'attendre d'elle qu'elle se prévale de la protection des autorités du Burkina Faso, dont elle est ressortissante. Il en va de même de l'invocation vague de ce qu'elle s'interroge quant au fait de savoir comment elle « sera accueillie si on sait qu'elle a demandé une protection ? » qui, non autrement étayée, ne peut suffire à fonder des craintes de persécution.

Force est, ensuite, de relever que, pour le reste, la partie requérante se limite à opposer à l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers sa nouvelle demande d'asile, des considérations d'ordre général (elle « a fait tout pour prouver son histoire d'asile ») ou théorique qui demeurent sans incidence sur le constat précis de la décision attaquée qu'elle n'a apporté aucun élément neuf de nature à étayer les faits fondant sa précédente demande d'asile. Ce constat suffit en l'occurrence, à conclure en l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

En pareille perspective, il s'impose de relever que l'affirmation, en termes de requête, d'un « risque de persécutions [...] à cause de [l]a situation personnelle [de la partie requérante] en Côte d'Ivoire » ne repose, au stade actuel, sur aucun fondement crédible.

Quant au risque de persécutions découlant de la situation prévalant au Burkina Faso, que la requête invoque en se référant à des informations qu'elle joint sous les intitulés « Reisadvies Burkina Faso » daté du 2 mars 2015 et « Burkina Faso 2012 Human Rights Report », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, au Burkina Faso et souligne qu'au contraire de la partie requérante, il n'aperçoit pas en quoi la teneur des informations qu'elle produit sur ce point nécessiterait des investigations complémentaires de la part de la partie défenderesse.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ